

PRÉVOYANCE DES BANQUES RÉGIONALES

Berne, le 7 avril 2010

À toutes les personnes assurées et
aux employeurs affiliés à la
Prévoyance des banques régionales

Informations concernant le taux de conversion

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la votation du 7 mars 2010 relative à l'abaissement du taux de conversion LPP, nous avons pu lire dans les journaux que la majorité des assurés de Suisse sont affiliés à une institution de prévoyance qui applique déjà un taux de conversion inférieur à 6,8%, taux aujourd'hui prescrit par le législateur et confirmé par le résultat de la votation populaire. La Prévoyance des banques régionales en fait aussi partie.

Le conseil de fondation tient à expliquer à nouveau aux assurés, à des fins de clarification et de transparence, pourquoi cette procédure est en conformité avec la loi et pourquoi il a décidé d'abaisser le taux de conversion à 6,4% à l'âge de 65 ans avec effet au 1^{er} janvier 2010.

La Prévoyance des banques régionales est une institution de prévoyance dite enveloppante, c'est-à-dire qu'elle offre des prestations allant au-delà du minimum LPP prescrit par la loi. Elle doit pouvoir prouver à tout moment qu'elle remplit les conditions minimales selon la LPP et tient à cet effet des comptes témoins LPP.

Compte tenu de l'extension des prestations de prévoyance de notre caisse de pension, les conditions minimales légales sont largement remplies, même avec un taux de conversion de 6,4%. Ainsi, l'avoir d'épargne LPP ne représente dans notre caisse qu'environ un tiers de l'ensemble des capitaux d'épargne disponibles. Par conséquent, près des deux tiers des fonds de nos assurés actifs sont des fonds de prévoyance surobligatoires.

Selon ce principe, le conseil de fondation peut également fixer le taux d'intérêt servi sur les fonds de prévoyance au vu de la situation économique de la Prévoyance des banques régionales et n'est pas tenu de respecter le taux d'intérêt LPP fixé chaque année par la Confédération.

La stabilité financière de l'institution de prévoyance est la priorité absolue pour le conseil de fondation. À cet égard, il convient de s'assurer que les prestations peuvent être financées. Elles ne le seraient plus avec un taux de conversion de 6,8%. Il en résulterait un déficit continu que les jeunes assurés actifs devraient combler.

Voici un résumé des principales raisons qui ont motivé le conseil de fondation à abaisser le taux de conversion à l'âge de 65 ans de 6,80% à 6,40% avec effet au 1^{er} janvier 2010.

- L'ancien taux de conversion de 6,80% comprend un taux d'intérêt garanti de 4%, c'est-à-dire que le financement des rentes de vieillesse en cours n'est suffisant que si la performance de placement annuelle nette sur le capital de couverture des rentes disponible atteint au moins 4%.

PRÉVOYANCE DES BANQUES RÉGIONALES

- En outre, l'accroissement de l'espérance de vie contraint notre caisse à mettre de côté chaque année 0,5% de la réserve mathématique des rentiers.
- Ces dix dernières années, nous avons constaté qu'il était difficile d'atteindre un rendement minimum moyen de 4,50%. Nous garantissons que, si les attentes sont dépassées, les excédents seront utilisés uniquement pour améliorer les prestations de nos assurés actifs et de nos rentiers, comme l'avait fait le conseil de fondation en 2007.
- Une rente de vieillesse convertie ne peut plus être réduite après la retraite. Si le taux de conversion était trop élevé, les lacunes de financement des retraités devraient être compensées par les assurés actifs; il s'agirait donc d'un financement croisé étranger au système. À long terme, un tel déséquilibre n'est pas viable.
- Le nouveau taux de conversion s'élève donc à 6,40% à l'âge de 65 ans depuis le 1^{er} janvier 2010. Et cela avec un taux d'intérêt technique de 3,50% encore. Une période transitoire a toutefois été fixée jusqu'au 31 décembre 2013. La rente des assurés qui partiront à la retraite d'ici à cette échéance sera encore garantie selon l'ancien taux de conversion (6,80% à l'âge de 65 ans).

Le conseil de fondation est convaincu que l'abaissement du taux de conversion décidé l'année dernière est tant dans l'intérêt des assurés que des bénéficiaires de rentes. Agir avec discernement en pensant à l'avenir pour garantir la prévoyance vieillesse est dans l'intérêt de tous.

Pour davantage d'informations sur notre caisse pension, notre règlement de prévoyance, notre rapport de gestion ou nos placements, veuillez consulter notre site Internet www.vorsorge-regionalbanken.ch.

Le secrétariat de notre fondation se tient à votre disposition pour toute question concernant votre caisse de pension.

Avec nos salutations les meilleures
PRÉVOYANCE DES BANQUES
RÉGIONALES



Ewald Burgener
Président



Thomas Riedwyl
Gérant